



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-012
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-15-007 du 15 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-18-004 du 18 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans la région du Sud-Ouest (département des Landes et départements mitoyens) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs aux abattages préventifs ordonnés dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène, les dispositions suivantes s'appliquent dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48 heures ;
- pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;
- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;
- vérification des informations du registre d'élevage ;
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 heures avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs.

d) Mouvements de poussins et canetons d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge ;
- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination ;
- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour ;
- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7°/ L'introduction ou la sortie d'œufs à couvrir est interdite dans le périmètre réglementé.

8°/ Les œufs à couvrir produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couvrir à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance, soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir ;
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement ;
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9°/ La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés à la date du présent arrêté, entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

13°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire, le nettoyage des bottes, et douche dans la mesure du possible et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14°/ Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15°/ Les sous-produits animaux issus de volailles du périmètre réglementé, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

17°/ La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - d'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé ;

- l'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 64-2021-01-18-004 du 18 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques et n° 64-2021-01-15-007 du 15 janvier 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone, sont abrogés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 22 janvier 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Nom de la commune	Code INSEE
AAST	64001
ANOS	64027
AREN	64039
ARGET	64044
ARNOS	64048
AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64049
ARRAST-LARREBIEU	64050
ARTHEZ-DE-BEARN	64057
ARTIGUELOUTAN	64059
ARUDY	64062
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
AUGA	64077
BAIGTS-DE-BEARN	64087
BALANSUN	64088
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090
BARINQUE	64095
BELLOCQ	64108
BIRON	64131
BONNUT	64135
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
BOUILLON	64143
BOUMOURT	64144
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148
CABIDOS	64158
CASTEIDE-CANDAU	64172
CASTEIDE-DOAT	64173
CASTET	64175
CASTETIS	64177
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64181
CHARRE	64186
CHARRITTE-DE-BAS	64187
CLARACQ	64190
DOAZON	64200
DOGNEN	64201
ESLOURENTIES-DABAN	64211
ESPES-UNDUREIN	64214
FICHOUS-RIUMAYOU	64226

GARLIN	64233
GAROS	64234
GERONCE	64241
GEUS-D'ARZACQ	64243
GEUS-D'OLORON	64244
GOMER	64246
GURS	64253
HAGETAUBIN	64254
IZESTE	64280
JASSES	64281
LABEYRIE	64295
LACADEE	64296
LACQ	64300
LAHONTAN	64305
LARREULE	64318
LASCLAVERIES	64321
LAY-LAMIDOU	64326
LICHOS	64341
LIMENDOUS	64343
LONCON	64347
LOURENTIES	64352
LOUVIE-JUZON	64353
LOUVIGNY	64355
LUCGARIER	64358
LUCQ-DE-BEARN	64359
LYS	64363
MALAUSSANNE	64365
MAZEROLLES	64374
MESPLEDE	64382
MIALOS	64383
MOMAS	64387
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
MONTAGUT	64397
MONTANER	64398
MORLANNE	64406
NABAS	64412
NAVARRENX	64416
NOUSTY	64419
OGENNE-CAMPTORT	64420
ORIN	64426
ORTHEZ	64430

PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447
POEY-D'OLORON	64449
POMPS	64450
PRECHACQ-JOSBAIG	64458
PRECHACQ-NAVARRENX	64459
PUYOO	64461
RAMOUS	64462
RIBARROUY	64464
SAINT-ARMOU	64470
SAINT-BOES	64471
SAINTE-COLOME	64473
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64479
SAINT-GOIN	64481
SAINT-MEDARD	64491
SALLESPISSÉ	64501
SAUBOLE	64507
SAUCEDE	64508
SAULT-DE-NAVAILLES	64510
SEBY	64514
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522
SEVIGNACQ	64523
SOUMOULOU	64526
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534
URDES	64541
UZAN	64548
VERDETS	64551
VIELLESEGURE	64556
VIGNES	64557

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
ABIDOS	64003
ABERE	64002
ABITAIN	64004
ABOS	64005
AGNOS	64007
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010
AINHARP	64012
AMENDEUIX-ONEIX	64018
AMOROTS-SUCCOS	64019
ANCE	64020
ANDOINS	64021
ANDREIN	64022
ANGAIS	64023
ANGLET	64024
ANGOUS	64025
ANOYE	64028
ARAMITS	64029
ARANCOU	64031
ARAUJUZON	64032
ARAUX	64033
ARBERATS-SILLEGUE	64034
ARBOUET-SUSSAUTE	64036
ARBUS	64037
ARESSY	64041
ARGAGNON	64042
ARGELOS	64043
ARHANSUS	64045
ARMENDARITS	64046
ARRICAU-BORDES	64052
ARRIEN	64053
ARROS-DE-NAY	64054
ARROSES	64056
ARTHEZ-D'ASSON	64058
ARTIGUELOUVE	64060
ARTIX	64061
ASASP-ARROS	64064
ASSAT	64067

ASSON	64068
ASTE-BEON	64069
ASTIS	64070
ATHOS-ASPIS	64071
AUBERTIN	64072
AUBIN	64073
AUBOUS	64074
AUDAUX	64075
AURIAC	64078
AURIONS-IDERNES	64079
AUSSEVIELLE	64080
AUTERRIVE	64082
AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN	64083
AYDIE	64084
AYDIUS	64085
BALEIX	64089
BALIROs	64091
BARCUS	64093
BARDOS	64094
BARRAUTE-CAMU	64096
BARZUN	64097
BASSILLON-VAUZE	64098
BASTANES	64099
BAUDREIX	64101
BAYONNE	64102
BEDEILLE	64103
BEGUIOS	64105
BEHASQUE-LAPISTE	64106
BENEJACQ	64109
BEOST	64110
BENTAYOU-SEREE	64111
BERENX	64112
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113
BERNADETS	64114
BERROGAIN-LARUNS	64115
BESCAT	64116
BESINGRAND	64117
BETRACQ	64118
BEUSTE	64119
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
BEYRIE-EN-BEARN	64121

BIARRITZ	64122
BIDACHE	64123
BIDOS	64126
BIELLE	64127
BILHERES	64128
BILLERE	64129
BIZANOS	64132
BOEIL-BEZING	64133
BORDERES	64137
BORDES	64138
BOSDARROS	64139
BOUCAU	64140
BOUGARBER	64142
BOURDETTES	64145
BOURNOS	64146
BRISCOUS	64147
BUGNEIN	64149
BUNUS	64150
BURGARONNE	64151
BUROS	64152
BUROSSE-MENDOUSSE	64153
BUZIET	64156
BUZY	64157
CADILLON	64159
CAME	64161
CARDESSE	64165
CARRERE	64167
CARRESSE-CASSABER	64168
CASTAGNEDE	64170
CASTEIDE-CAMI	64171
CASTERA-LOUBIX	64174
CASTETBON	64176
CASTETNAU-CAMBLONG	64178
CASTETNER	64179
CASTETPUGON	64180
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64182
CAUBIOS-LOOS	64183
CESCAU	64184
CHERAUTE	64188
COARRAZE	64191
CONCHEZ-DE-BEARN	64192

CORBERE-ABERES	64193
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194
COUBLUCQ	64195
CROUSEILLES	64196
CUQUERON	64197
DENGUIN	64198
DIUSSE	64199
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202
DOUMY	64203
EAUX-BONNES	64204
ESCOS	64205
ESCOT	64206
ESCOU	64207
ESCOUBES	64208
ESCOUT	64209
ESCURES	64210
ESPECHEDE	64212
ESPIUTE	64215
ESPOEY	64216
ESQUIULE	64217
ESTIALESCQ	64219
ESTOS	64220
ETCHARRY	64221
EYSUS	64224
FEAS	64225
GABASTON	64227
GABAT	64228
GAN	64230
GARINDEIN	64231
GARLEDE-MONDEBAT	64232
GARRIS	64235
GAYON	64236
GELOS	64237
GER	64238
GERDEREST	64239
GERE-BELESTEN	64240
GESTAS	64242
GOES	64245
GOTEIN-LIBARRENX	64247
GUICHE	64250
GUINARTHE-PARENTIES	64251

GURMENCON	64252
HAUT-DE-BOSDARROS	64257
HERRERE	64261
HIGUERES-SOUYE	64262
L'HOPITAL-D'ORION	64263
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	64264
HOURS	64266
IBARROLLE	64267
IDAUX-MENDY	64268
IDRON	64269
IGON	64270
ILHARRE	64272
JURANCON	64284
JUXUE	64285
LAA-MONDRANS	64286
LAAS	64287
LABASTIDE-CEZERACQ	64288
LABASTIDE-MONREJEAU	64290
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291
LABATMALE	64292
LABATUT	64293
LABETS-BISCAY	64294
LACOMMANDE	64299
LAGOR	64301
LAGOS	64302
LAHONCE	64304
LAHOURCADE	64306
LALONGUE	64307
LALONQUETTE	64308
LAMAYOU	64309
LANNECAUBE	64311
LANNEPLAA	64312
LANTABAT	64313
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314
LAROIN	64315
LARRIBAR-SORHAPURU	64319
LARUNS	64320
LASSERRE	64323
LASSEUBE	64324
LASSEUBETAT	64325
LEDEUX	64328

LEE	64329
LEMBEYE	64331
LEME	64332
LEREN	64334
LESCAR	64335
LESPIELLE	64337
LESPOURCY	64338
LESTELLE-BETHARRAM	64339
LIVRON	64344
LOHITZUN-OYHERCQ	64345
LOMBIA	64346
LONS	64348
LOUBIENG	64349
LOUVIE-SOUBIRON	64354
LUC-ARMAU	64356
LUCARRE	64357
LURBE-SAINT-CHRISTAU	64360
LUSSAGNET-LUSSON	64361
LUXE-SUMBERRAUTE	64362
MASCARAAS-HARON	64366
MASLACQ	64367
MASPARRAUTE	64368
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369
MAUCOR	64370
MAULEON-LICHARRE	64371
MAURE	64372
MAZERES-LEZONS	64373
MEHARIN	64375
MEILLON	64376
MENDITTE	64378
MERACQ	64380
MERITEIN	64381
MIOSENS-LANUSSE	64385
MIREPEIX	64386
MOMY	64388
MONASSUT-AUDIRACQ	64389
MONCAUP	64390
MONCLA	64392
MONEIN	64393
MONPEZAT	64394
MONSEGUR	64395

MONT	64396
MONTARDON	64399
MONTAUT	64400
MONT-DISSE	64401
MONTFORT	64403
MORLAAS	64405
MOUGUERRE	64407
MOUHOUS	64408
MOUMOUR	64409
MOURENX	64410
MUSCULDY	64411
NARCASTET	64413
NARP	64414
NAVAILLES-ANGOS	64415
NAY	64417
NOGUERES	64418
OGEU-LES-BAINS	64421
OLORON-SAINT-MARIE	64422
ORAAS	64423
ORDIARP	64424
ORION	64427
ORRIULE	64428
ORSANCO	64429
OS-MARSILLON	64431
OSSENX	64434
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435
OSTABAT-ASME	64437
OUIILLON	64438
OUSSE	64439
OZENX-MONTESTRUCQ	64440
PAGOLLE	64441
PARBAYSE	64442
PARDIES	64443
PARDIES-PIETAT	64444
PAU	64445
PEYRELONGUE-ABOS	64446
POEY-DE-LESCAR	64448
PONSON-DEBAT-POUTS	64451
PONSON-DESSUS	64452
PONTACQ	64453
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454

PORTET	64455
POULIACQ	64456
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457
PRECILHON	64460
REBENACQ	64463
RIUPEYROUS	64465
RIVEHAUTE	64466
RONTIGNON	64467
ROQUIAGUE	64468
SAINT-ABIT	64469
SAINT-CASTIN	64472
SAINT-DOS	64474
SAINT-FAUST	64478
SAINT-GLADE-ARRIVE-MUNEIN	64480
SAINT-JAMMES	64482
SAINT-JEAN-POUDGE	64486
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488
SAINT-PALAIS	64493
SAINT-PE-DE-LEREN	64494
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496
SAINT-VINCENT	64498
SALIES-DE-BEARN	64499
SALLES-MONGISCARD	64500
SAMES	64502
SAMSONS-LION	64503
SARPOURENX	64505
SARRANCE	64506
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	64509
SAUVAGNON	64511
SAUVELADE	64512
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513
SEDZE-MAUBECQ	64515
SEDZERE	64516
SEMEACQ-BLACHON	64517
SENDETS	64518
SERRES-CASTET	64519
SERRES-MORLAAS	64520
SERRES-SAINTE-MARIE	64521
SIMACOURBE	64524
SIROS	64525
SUS	64529

SUSMIOU	64530
TABAILLE-USQUAIN	64531
TADOUSSE-USSAU	64532
TARSACQ	64535
THEZE	64536
UHART-MIXE	64539
URCUIT	64540
UROST	64544
URT	64546
UZEIN	64549
UZOS	64550
VIALER	64552
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	64555
VILLEFRANQUE	64558
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559
VIVEN	64560

